

ANNEXE IV

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU SERVICE SPECIAL DE RESTAURATION & D'HEBERGEMENT DES COLLEGES PUBLICS LANDAIS (S.R.H.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Éducation ;
VU le Code des Marchés Publics ;
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
VU la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
VU le règlement (CE) N°852 – 2004 du Parlement Européen ;
VU les recommandations relatives à la nutrition du « Plan National Nutrition Santé » (PNNS) 2011-2015 et celles du « Groupe d'Études des Marchés de Restauration Collective et Nutrition » (GEMRCN) de juillet 2015 ;
VU le guide des bonnes pratiques en restauration collective de 1999 ;
VU les conventions d'objectifs et de moyens régissant les relations entre le Département et les collèges publics landais ;
VU la délibération de la Commission Permanente en date du 23 septembre 2011 ;
VU la délibération du Conseil général en date du 21 octobre 2011 ;
VU la délibération du Conseil départemental en date du 17 octobre 2016 ;

PREAMBULE :

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales a confié aux Départements de nouvelles missions dont la restauration et l'hébergement.

Dans ce cadre législatif et réglementaire précisé par la convention d'objectif et de moyens, le Département des Landes confie aux chefs d'établissement des collèges publics landais l'application du présent règlement (dont son annexe) commun du service annexe d'hébergement et de restauration scolaire.

Le Département propose aux collégiens un service public facultatif de restauration.

Au terme de l'étude diligentée par le Département concernant l'ensemble des services de restauration des collèges publics landais, il est apparu nécessaire de renforcer l'accompagnement des collèges dans la mise en œuvre de ce service et de placer la qualité au centre du dispositif : qualité liée au contenu de l'assiette, aux conditions d'accueil, à l'environnement sanitaire, à la formation des personnels entre autres points.

Le service de restauration ou d'hébergement contribue à l'accueil des élèves et à la qualité du cadre de vie du collège. Il favorise l'accomplissement de sa mission éducative et, à ce titre, fait partie intégrante du projet d'établissement. Dans ce cadre, le Département a pour orientation de faciliter la fréquentation des collégiens à la demi-pension par une politique tarifaire attractive et par des modalités d'accès relativement souples.

Pour les ensembles et cités scolaires, la gestion de ce service commun au collège et au lycée se fait en accord entre le Département des Landes et la Région Nouvelle-Aquitaine.

L'établissement assure la gestion du service avec un souci de prestations de qualité et dans le respect des normes en vigueur en matière de restauration collective suivant les modalités d'organisation fonctionnelle et financière contenues dans le présent règlement.

Article 1 : La charte qualité

Une "Charte Qualité" fixe les objectifs généraux visant à l'application de l'ensemble des préconisations du PNNS et du GEMRCN, ainsi que celles qui découlent du Grenelle de l'environnement pour le renforcement de la qualité nutritionnelle en restauration collective publique.

Article 8 : Les remises d'ordre

Dans le cas d'une facturation au "forfait trimestriel" des remises peuvent être accordées, notamment en cas d'absence prolongée ou de départ anticipé de l'élève.

La remise d'ordre est effectuée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Les périodes de congé n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise.

Un jour de remise est déterminé à partir du montant du tarif journalier éventuellement atténué du pourcentage des remises de principes accordées (article 9 : aides sociales).

Les conditions d'octroi de ces remises sont définies de la manière suivante :

a) La remise d'ordre accordée de plein droit

La remise d'ordre est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- Fermeture des services de restauration et ou des services d'hébergement sur décision du chef d'établissement (après information préalable faite par ce dernier auprès du Département) ;
- Décès d'un élève;
- Renvoi d'un élève par mesure disciplinaire ou retrait de l'établissement sur invitation de l'administration ;
- Participation à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage ;
- Stage en entreprise ou séquence éducative prévus par la réglementation.

Toutefois, lorsque l'élève est hébergé dans un autre établissement public, il est constaté dans son établissement d'origine et celui-ci qui règle directement l'établissement d'accueil.

La remise est accordée dès la première journée d'absence.

b) La remise d'ordre accordée sous conditions

Elle est accordée à la famille, sur sa demande expresse motivée et accompagnée des pièces justificatives s'il y a lieu dans les cas :

- de changement d'établissement scolaire en cours de période ;
- de changement de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (telle que régime alimentaire, changement de domicile,...). La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs ;
- d'absence momentanément ou définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (telle que maladie, changement de domicile) ;
- de pratique d'un jeûne prolongé lié aux usages d'un culte.
- d'absence de cours liée aux examens (brevet des collèges par exemple) ; aux opérations d'organisation de ces examens et aux suites en découlant (corrections de copies par exemple...)

c) La remise d'ordre n'est pas accordée (en application du présent règlement)

La remise d'ordre n'est pas accordée lorsque la durée de l'absence (y compris pour des raisons médicales) ou du retrait est inférieure à **4** jours de cours (que la restauration scolaire soit assurée ou pas le mercredi).

Toute demande présentée par la famille doit être formulée par écrit (accompagnée d'un certificat médical le cas échéant) dans les 30 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement.